

Qu'en statuant ainsi, alors que le mandat donné au délégué syndical, postérieurement au jugement, de représenter en appel la salariée dans le litige l'opposant à son ancien employeur impliquait le pouvoir de relever appel, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule, dans toutes ses dispositions.**

(MM. Boubli, f.f. prés. - Leblanc, cons. réf. rapp.)

NOTE. – Selon l'article 931 NCPC, dans les matières sans représentation obligatoire, les parties ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. En matière prud'homale, les personnes habilitées à cette assistance ou représentation sont précisées à l'article R. 516-5 du Code du travail.

Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial, à défaut la partie n'est pas régulièrement représentée. Le pouvoir spécial exigé par l'article 931 NCPC doit être réitéré à chaque stade de l'instance, ainsi une représentation devant une Cour d'appel n'est valable que si le pouvoir spécial qui l'autorise est postérieur au jugement de première instance (Cass. soc., 29 juin 1994, n° 93-41.760 – Cass. soc., 13 juin 1995, n° 93-46.536 – Cass. soc., 10 décembre 1996, n° 93-41.737, *Bull. civ.* V, n° 435).

Pourtant, alors que l'article 411 NCPC énonce que « le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de procédure », la jurisprudence traitait à part le pouvoir de faire appel. Elle exigeait d'un seul et même mandataire un pouvoir l'autorisant à représenter la partie en cause d'appel et un pouvoir l'autorisant à interjeter appel. Cette double exigence était source d'erreur pour ceux qui étaient peu rompus aux subtilités de la jurisprudence ; ceci conduisait inmanquablement à un nombre important d'irrecevabilités d'appel.

Mais par un arrêt du 7 juillet 1998 (Cass. soc., 7 juillet 1998, n° 96-41.701, *Bull. civ.* V, n° 372), la Cour de cassation a assoupli cette exigence en décidant que le pouvoir spécial de représentation en justice devant la Cour d'appel vaut pouvoir d'interjeter appel. Sans certitude d'une solution durable, le risque d'irrecevabilité d'appel demeurait.

Si la solution avait été réitérée en 1999 (Cass. soc., 3 mars 1999, n° 97-42.757), elle l'avait été sans publicité particulière, un doute subsistait donc. C'est cette même solution qui est aujourd'hui confirmée dans l'arrêt ici commenté, et avec les honneurs du Bulletin. Cette publicité de l'arrêt permet d'affirmer qu'aujourd'hui la solution est bien ancrée. Exit la complexification des pouvoirs, un pouvoir de représentation devant la juridiction d'appel implique pouvoir d'interjeter d'appel sans qu'il ne soit besoin de le spécifier dans le pouvoir.

Voilà un arrêt qui ne peut qu'emporter l'adhésion, car la simplification des règles de procédure participe à sa manière à favoriser l'accès au juge et par conséquent l'accès à la justice.

**Daniel Boulmier**

**Maître de conférences à l'Université de Nancy**

**CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Procédure sans représentation obligatoire – Mandat de représentation – Défenseur syndical – Pouvoir spécial exigé (oui) – Appel – Nécessité d'un autre pouvoir (non).**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)  
30 avril 2002

**D. contre Moreau**

Vu les articles 1134 du Code civil, 931 et 932 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel formé par un délégué syndical en qualité de mandataire de la salariée, l'arrêt relève que le mandat, joint à la déclaration d'appel, autorise son titulaire à représenter Mme D. devant la Cour d'appel mais non à interjeter appel ;